



MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

PROJET DE RÈGLEMENT 317.082025 ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ATTENDU que le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Conseil d'une municipalité d'établir un tarif des rémunérations et des allocations payables au personnel électoral requis pour voir au déroulement d'une élection ;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2025, des élections municipales se tiendront à travers la province de Québec ;

CONSIDÉRANT QUE suivant le processus électoral, la présidente d'élection aura à embaucher du personnel ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajuster la rémunération du personnel électoral prévue à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a dûment été donné le 5 AOÛT 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 AOÛT 2025.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 675 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 450 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Lorsqu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 400 \$ pour les fonctions.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

- 1- lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 675 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant, soit 0,505 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;
- 2- lorsqu'aucune liste électorale n'est pas dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 450 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant, soit 0,299 \$ pour chacun des 2



MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

- 500 premiers électeurs ;
- 3- lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 400 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant, soit 0,299 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;
 - 4- lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 139 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant, soit 0,092 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

ARTICLE 4. ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

ARTICLE 5. AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,35, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

Le secrétaire d'un bureau de vote et tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,30, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,20, pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

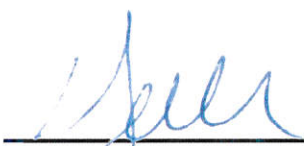
ARTICLE 6. PERSONNEL À TITRE DE SUBSTITUTS (SUR APPEL POUR REMPLACEMENT LE JOUR DU VOTE PAR ANTICIPATION ET LE JOUR DU SCRUTIN)

Tout personnel à titre de substitut (sur appel pour remplacement le jour du vote par anticipation et le jour du scrutin) a le droit de recevoir :

Scrutateur : 15\$ l'heure ou le salaire du poste si le remplacement a lieu ;

Secrétaire : 12\$ l'heure ou le salaire du poste si le remplacement a lieu ;

Tout autre poste requis : 11\$ l'heure ou le salaire du poste si le remplacement a lieu.



Dominique Martel,
Mairesse



MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-STANBRIDGE

Nicolas Turgeon

Nicolas Turgeon-Morin,
Directeur général greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	5 août 2025
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT :	5 août 2025
AVIS PUBLIC D'ADOPTION :	6 août 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 septembre 2025
PUBLICATION :	3 septembre 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME SE 8 septembre 2025.

Nicolas Turgeon

Nicolas Turgeon-Morin
Directeur général greffier-trésorier